

ARRÊTE n°2B-2026-02-06-00005 du 6 février 2026

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition, du transport, de la purification, du stockage et de la commercialisation des coquillages en provenance de l'étang de Diana

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le règlement européen (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement européen (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** le règlement européen (CE) n°2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 232-1 et R.231-35 à R. 231-50 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

- VU** le décret du 28 mai 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves ARGAT, du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2015049-0007 du 18 février 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté n° 2B-2025-07-21-00003 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté n°R20-2026-01-15-00002 du 15 janvier 2026 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition, du transport, de la purification, du stockage et de la commercialisation des coquillages en provenance de l'étang de Diana ;
- VU** l'avis de la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse en date du 6 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les recherches de toxines lipophiles et amnésiantes réalisées le 12 janvier 2026 (rapports d'essai n°H.2026.480-1 et H.2026.478-1), le 19 janvier 2026 (rapports d'essai n°H.2026.502-1 et H.2026.505-1), le 26 janvier 2026 (rapports d'essai n°H.2026.662-1 et H.2026.663-1) et le 2 février 2026 (rapports d'essai n° H.2026.852 et n°H.2026.851) n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de toxines algales en quantités supérieures aux valeurs réglementaires dans les coquillages produits sur l'étang de Diana ;

CONSIDÉRANT le maintien de la recherche toxinique hebdomadaire sur les coquillages produits jusqu'à la levée des alertes relatives à la présence de planctons producteurs de phycotoxines sur l'étang de Diana ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Levée de l'interdiction

L'arrêté préfectoral n° R20-2026-01-15-00002 du 15 janvier 2026 est abrogé. En conséquence, l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition, du transport, de la purification, du stockage et de la commercialisation des coquillages en provenance de l'étang de Diana est levée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Application aux eaux prélevées dans la zone

Dans les établissements conchyliques, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres (après le délai légal de purification), l'utilisation de l'eau prélevée dans l'étang de Diana est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 4121-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Corte, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la directrice régionale de l'agence régionale de santé de Corse, la commandante du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 06 février 2026

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre-Yves ARGAT